



Yvelines
N° 100 10 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE MONSIEUR Benjamin BERHAULT
EN QUALITE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment ses articles 61 et 62 ;
VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations de tronc commun de sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 17 mars 2006 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeur-pompier ;
VU le dossier de Monsieur Benjamin BERHAULT et notamment ses états de service en qualité de militaire relevant des unités prévues à l'article 1 de l'arrêté du 17 mars 2006 ;
VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 30 juin 2008 ;
CONSIDERANT que l'intéressé détient dans son unité le grade de sergent ;
SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Benjamin BERHAULT, né le 24 août 1982, est engagé au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines en qualité de sapeur-pompier volontaire avec le grade de sergent, à compter du 1^{er} juillet 2008.
- Article 2 : Monsieur Benjamin BERHAULT est engagé pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.
- Article 3 : Monsieur Benjamin BERHAULT est affecté au centre d'incendie et de secours de Houdan.
- Article 4 : En cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de Monsieur Benjamin BERHAULT, il pourra être mis fin à son engagement, en application de l'article 44 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié.
- Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

08 JUL. 2008

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines, et par délégation,
le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines


Colonel Jacques de Kuyper

Notifié le : 29/07/2008
Signature de l'intéressé :

